

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.007 du 20 décembre 2002

A.64.503/VIII-290

En cause : **MACALUSO** Rosario,
ayant élu domicile chez
Me Marie-Luce GERKENS, avocat,
boulevard Frère Orban 9/1
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

ADAM Gérard,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 1995 par Rosario MACALUSO qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 7 juin 1995 désignant Gérard ADAM en qualité de professeur de trompette au Conservatoire royal de musique de Liège pour l'année scolaire 1995-1996 et du refus implicite de le désigner dans cet emploi;

Vu la requête introduite le 29 février 1996 par laquelle Gérard ADAM demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 mars 1996 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 69.294 du 30 octobre 1997 sursoyant à statuer;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, loco Me GERKENS, avocat, comparaissant pour le requérant, Me BORNE, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me MOLITOR, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêt n° 94.687 du 11 avril 2001, le Conseil d'Etat a rejeté la requête par laquelle Gérard ADAM demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 mars 1996, lequel retire la décision ministérielle du 9 juin 1995 précitée;

Considérant que par une lettre du 8 octobre 2001, le requérant, par la voie de son conseil, déclare qu'il "a été jugé que l'arrêté ministériel du 12 mars 1996 a valablement retiré la décision du 7 juin 1995 qui constitue l'acte attaqué (...)";

Considérant qu'à la suite de l'arrêt n° 94.687 du 11 avril 2001, le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 99,16 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 74,37 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.